**CONVENTION 2020 RELATIVE A L’OCTROI D’UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L’ASSOCIATION ACCES REAGIS**

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, représentée par Monsieur Rémy NICOLEAU, Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n° …………… du ……………………,

et

ACCES-REAGIS, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la Moutonnière 44260 Prinquiau, représentée par Monsieur Romain MOTHES, son Président,

Et désignée sous le terme « l’association », d’autre part,

N° SIREN : 349943571

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de sa compétence en matière d’insertion par l’activité économique, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon a décidé d’apporter son soutien financier et de verser une subvention de fonctionnement à l’association Accès-Réagis.

L’association ACCES-REAGIS intervient dans le champ de l’insertion par l’activité économique (IAE), sur le terrain de l’exclusion et de la lutte contre la précarité dans le travail.

Sa mission d’intérêt général la conduit à offrir des services aux personnes agréées par le Pôle Emploi et/ou en situation d’exclusion pour lesquelles les solutions capables de répondre à leurs besoins existent peu en dehors de l’association.

L’association est détentrice d’un projet global qui fédère plusieurs outils d’insertion et favorise la mise en œuvre d’actions sur différents territoires. L’association Intermédiaire et le Chantier d’insertion / formation sont deux activités qui font la spécificité de l’association ACCES-REAGIS.

Suite à la demande de l’Association, La Communauté de Communes Estuaire et Sillon a décidé de lui apporter son soutien, avec le double souci :

* de respecter sa liberté d’initiative ainsi que son autonomie;
* de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d’un dispositif de contrôle et d’évaluation de leur utilisation.

Par ailleurs, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon mobilise les clauses sociales dans ses marchés publics dès lors que ceux-ci y sont adaptés.

Selon l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l’administration et le décret du 6 juin 2001, l’autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l’organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l’objet, le montant, et les conditions d’utilisation de la subvention attribuée.

***Article 1 : Objet de la convention***

La présente convention a pour objet :

* de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Estuaire et Sillon apporte son soutien aux activités de l’Association précisées à l’article 2.
* de préciser les relations et les collaborations entre la Communauté de Communes et l’association et plus précisément :
* les modalités de financement de l’association par la Communauté de communes Estuaire et Sillon,
* l’intervention de l’association sur le territoire d’Estuaire et Sillon (8 communes de l’ex CC Loire et Sillon pour ce qui relève de l’intercommunalité).

***Article 2 : Missions et objectifs***

L’action de l’association consiste à :

* Accueillir et considérer les publics quelques soient leurs difficultés professionnelles, sociales et personnelles (formation, transport, logement, …)
* Organiser et mettre en œuvre des parcours d’insertion adaptés aux besoins des personnes accueillies.
* Développer de l’activité économique et / ou d’utilité sociale pour les salariés en insertion et cheminer avec ces personnes pour qu’elles puissent envisager un nouveau départ, un projet de vie en lien avec les partenaires.
* Proposer une formation dans le cadre du contrat de travail qui réponde aux besoins des personnes.
* Appliquer une pédagogie avec une équipe pluridisciplinaire pour croiser et différencier les approches afin de valoriser le parcours de la personne.
* Créer une dynamique d’échanges et de solidarités territoriales et internationales.
* Participer au développement local et soutenir les initiatives susceptibles de créer de l'emploi.

***Article 3 : Durée de la convention***

Cette convention est établie au titre de l’année 2020.

***Article 4 : Conditions de détermination du montant de la subvention***

Par la présente convention, la Communauté de communes Estuaire et Sillon s’engage à contribuer au financement de l’accompagnement social et professionnel. **Pour ce faire, la subvention est calculée annuellement sur la base de 1.50€ par habitant** (population légale millésimée et entrée en vigueur au 1er janvier de l’année de versement de la subvention) sur le territoire de référence - source INSEE. (population DGF 2020 =26 245)

Le manquement de l’Association à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

***Article 5 : Modalités de versement de la subvention***

* Au titre de l’année 2020 la Communauté de communes versera en une seule fois la subvention dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente convention.

***Article 6 : Assurances* *– Responsabilités***

L’association est la seule responsable des actions et missions qu’elle exerce dans le cadre ou en dehors de l’application de la présente convention.

L’Association s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ne puisse être recherchée.

L’Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Communauté de Communes les attestations d’assurances correspondantes.

***Article 7 : Communication***

L’Association s’engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

***Article 8 : Contrôle exercée par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon***

L’association s’engage à fournir dans les six mois de la clôture de l’exercice,

* le rapport qualitatif et quantitatif de l’activité de l’association,
* les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

***Article 9 : Résiliation***

En cas de non-respect par l’une ou l’autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Savenay, en deux exemplaires originaux, le 06/04/2020

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour la Communauté de Communes**  **Estuaire et Sillon** | **Pour l’Association**  **Accès Réagis** |
| ***Le Président***  ***Rémy NICOLEAU*** | ***Le Président***  ***Romain MOTHES*** |